



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 198-25

AUTORISANT DES TRAVAUX DE REPRISE DE CHAUSSÉE RUES GEORGES SAND ET AVENUE JEAN JAURÈS

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES, côte de Ranteil 81000 ALBI, pour la réalisation de travaux de reprises ponctuelles d'affaissement de chaussée, SPIE Batignolles, rue Jean-Paul Sartre à Saint-Juéry pour le compte du Département du Tarn.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux.

- ARRÊTE -

Article 1 : L'entreprise **SPIE BATIGNOLLES** est autorisée à effectuer les travaux énoncés dans sa demande :

- Sur un jour dans la période du lundi 4 août au vendredi 8 août 2025 inclus, hormis le jeudi 7 août au matin (marché de plein vent).

Article 2 : Les travaux s'effectueront :

- Avenue Georges Sand entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Jean Paul Sartre.
- Avenue Jean Jaurès entre rue Pierre de Coubertin et rue Emmanuel Mora.

Article 3 : La circulation s'effectuera sur demi-chaussée au droit du chantier, par alternat manuel. La vitesse sera réduite à 30Km/h si nécessaire.

Article 4 : Le stationnement sera interdit et réservé au droit du chantier pour les véhicules de l'entreprise.

Article 5 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 6 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 7 : **Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

-il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie.

Article 8 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 10 : La Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 07 juillet 2025

Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :

